



VILLE D'UCKANGE

## ARRETE

### Portant Obligation du port du casque pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) En particulier les trottinettes

**Numéro** : 2026/113

**Le Maire de la ville d'Uckange,**

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret N°2019-1082 du 23 Octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,
- VU** le décret N°2023-848 du 31 Août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),
- VU** les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

**Considérant** l'accroissement des EDPM sur l'ensemble du territoire et des risques exponentiels d'accidents impliquant **des conducteurs de trottinettes électriques** et autre véhicules cités dans l'article 1,

**Considérant** que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicules par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs parfois très jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route,

**Considérant** que l'absence de casque engendre des dommages physiques graves à l'égard d'une jeunesse en proie à une insouciance de plus en plus grande, qui se caractérise par un comportement dangereux, exacerbé par une vitesse excessive ou débridée,

**Considérant** que si la réglementation nationale n'impose pas, de manière générale, le port du casque aux conducteurs d'EDPM en agglomération, elle encadre strictement leurs conditions de circulation et recommande le port du casque dans un objectif de sécurité,

**Considérant** que les conducteurs d'EDPM demeurent soumis en vertu du Code de la route, à des règles particulières relatives aux voies autorisées, à l'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin, à tout âge sans exception, aux équipements de visibilité de nuit ou en cas de faible visibilité, ainsi qu'aux équipements obligatoires de l'engin,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et de la sécurité publique, de prescrire une mesure complémentaire de prévention destinée à réduire la gravité des accidents affectant les conducteurs d'EDPM,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le port du casque homologué, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé, tels que les trottinettes, overboards, gyripodes, mono-roue, urbanglide (mini vélo électrique) et skateboards électriques.

**ARTICLE 2** : Cette mesure s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables. Précisons que la circulation des EDPM est

strictement interdite sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé par objectif de sécurité les mesures suivantes :

- Les conducteurs d'EDPM doivent respecter la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et modérer leur vitesse à l'approche d'autres véhicules, notamment les cyclistes, ainsi que des piétons.
- Ils sont tenus de maintenir leur engin à deux mains, excluant tout dispositif sur les oreilles, tels que casques audio ou écouteurs, d'utiliser un téléphone portable ou cigarette électronique.
- Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé la nuit ou en cas de faible visibilité.
- Il est interdit de circuler à plusieurs sur le même EDPM.
- Il est interdit d'être tracté par un autre engin électrique ou par un animal.
- L'EDPM doit être assuré suivant son numéro de série
- L'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé est interdite aux mineurs de moins de 14 ans.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, sont tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur et pour les trottinettes sans moteur qui doivent circuler sur le trottoir.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Ampliation en est faite à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Madame WALDUNG, 1<sup>er</sup> adjoint
- Monsieur MEDVES ; Adjoint à la sécurité
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Réglementation

Uckange, le 24 Septembre 2026

 Le Maire d'UCKANGE  
  
Gérard LEONARDI